

**Arrêté numéro 2020-107 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 décembre 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro

1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 prévoit notamment certains aménagements aux restrictions de rassemblements dans les résidences privées ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, pour les personnes résidant seules ou uniquement avec leurs enfants mineurs à charge et pour les personnes, ainsi que leurs enfants à charge, le cas échéant, qui forment un couple avec une autre personne ne partageant pas leur résidence;

VU que le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les dispositions des conventions collectives applicables au personnel salarié syndiqué d'Héma-Québec et de l'Institut national de santé publique du Québec, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ces organismes soient modifiées de façon à ce qu'une personne salariée ou un cadre intermédiaire dont l'emploi a été identifié par son employeur et le ministre de la Santé et des Services sociaux comme comportant des tâches directement liées à l'état d'urgence sanitaire bénéficie d'une prime temporaire non cotisable aux fins du régime de retraite, établie comme suit :

1° la personne salariée reçoit une prime de 4 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

2° le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4 % de son salaire pour les heures travaillées;

3° la personne salariée et le cadre intermédiaire visés par la prime de 4 % se voient octroyer un montant forfaitaire équivalant à la prime qu'elle aurait reçue entre le 13 mars 2020 et le 23 décembre 2020;

4° aux fins de la rémunération de la personne salariée ou du cadre intermédiaire, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

QUE la personne salariée ou le cadre intermédiaire visé au premier alinéa du dispositif du présent arrêté qui doit être déplacé en vue

d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 :

1° continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée;

2° lorsqu'elle convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;

3° lorsqu'une personne salariée bénéficie de congés mobiles qu'elle continue de les accumuler;

QUE les mesures prévues aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 et aux paragraphes 1° à 3° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, n'aient pas pour effet d'empêcher un ou plusieurs étudiants résidant à l'extérieur de la résidence familiale pour leurs d'études d'y retourner;

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par « contrat de services de psychothérapie ou d'évaluation des troubles mentaux » : un contrat ayant pour objet la dispensation, pour le compte d'un centre intégré de santé et de services sociaux, de services professionnels en

psychothérapie ou en évaluation des troubles mentaux, requis par un usager de ce centre et dispensés par l'un des professionnels suivants :

1° un psychologue;

2° un conseiller d'orientation;

3° un infirmier ou une infirmière;

4° un autre professionnel détenteur d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec;

QU'un contrat de services de psychothérapie ou d'évaluation des troubles mentaux ne puisse être conclu par un centre intégré de santé et de services sociaux que s'il respecte les conditions suivantes :

1° le contrat ne peut comporter une dépense supérieure à l'équivalent de 100,00 \$ par heure travaillée;

2° il doit prévoir que le cocontractant doit remettre au centre avec lequel il contracte une liste indiquant les noms, numéro de permis ou d'attestation, le cas échéant, et les coordonnées professionnelles des professionnels qui dispenseront les services en vertu de ce contrat;

3° seuls peuvent dispenser des services en vertu d'un tel contrat, les personnes suivantes :

a) les professionnels visés au quatrième alinéa du dispositif du présent arrêté qui œuvraient uniquement dans le secteur privé au 2 novembre 2020 et qui ne reçoivent pas de subvention d'un établissement

de santé et de services sociaux ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, d'un organisme sous la responsabilité de celui-ci, ou qui ne sont pas à l'emploi ou n'exercent pas leur profession au sein d'un organisme ou pour une personne recevant une telle subvention;

b) les personnes qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire leur permettant d'exercer à titre de professionnel visé au quatrième alinéa du dispositif du présent arrêté en vertu de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020;

QUE les dispositions locales et nationales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin qu'un psychologue et qu'un autre professionnel détenteur d'un permis de psychothérapeute, ainsi qu'un conseiller d'orientation, qu'un infirmier ou une infirmière habilité à évaluer les troubles mentaux puisse augmenter sa disponibilité sans délai pour dispenser plus de services de psychothérapie ou d'évaluation des troubles mentaux au sein de l'établissement de santé et de services sociaux qui l'emploie;

QUE tout résident d'une résidence privée pour aînés qui visite le résident d'une autre résidence privée ou de ce qui en tient lieu, tel que permis en application du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020, doive s'isoler dans son unité de vie pour les 7 jours suivants son retour dans la résidence;

QUE toute personne qui a voyagé à l'extérieur du Canada ne puisse travailler ou exercer sa profession dans l'un des lieux suivants dans les quatorze jours suivant son retour :

1° une installation maintenue par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (chapitre S-5);

2° une résidence privée pour aînés;

3° une ressource intermédiaire ou de type familial;

4° un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

5° un centre médical spécialisé;

6° une maison de soins palliatifs;

7° une ressource communautaire ou privée offrant de l'hébergement en dépendance;

QUE toute personne visée à l'alinéa précédent ne puisse dispenser des services à domicile ou dans tout autre milieu de vie où se retrouvent des usagers du réseau de la santé et des services sociaux dans les quatorze jours suivants son retour au Canada;

QUE, lorsque le lieu visé au huitième alinéa du dispositif du présent arrêté constitue le lieu de résidence d'une personne visée à cet alinéa, cette personne doit prendre les moyens pour ne pas être en contact avec la clientèle et assumer les coûts relatifs à son remplacement;

QUE la personne salariée visée au huitième ou au neuvième alinéa du dispositif du présent arrêté ne soit pas rémunérée au cours des quatorze jours suivant son retour au Canada, à moins qu'elle n'écoule des journées de congé ou du temps accumulé, tel qu'autorisé préalablement par son employeur;



QUE tout constable spécial nommé en vertu de l'article 107 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), qui est affecté à la Direction de la sécurité dans les palais de justice du ministère de la Sécurité publique, ait compétence, à titre d'agent de la paix et sous l'autorité de la personne indiquée dans leur acte de nomination, pour prêter l'assistance nécessaire à l'application ou au contrôle de la Loi sur la mise en quarantaine (L.C. 2005, chapitre 20), conformément à l'article 52 de cette loi, dans les limites de la province de Québec;

QU'aux fins de l'alinéa précédent :

1° les serments prêtés par le constable spécial conformément au deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la police soient réputés l'avoir été aux fins du présent arrêté;

2° l'acte de nomination du constable spécial soit réputé inclure la compétence qui lui est accordée par le présent arrêté.

Québec, le 23 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ